

III.

Vous avez déjà reçu deux exemplaires de la table des matières traitées dans mes mandements et circulaires de 1871 à 1878 inclusivement. Elle est commune aux deux premiers volumes, que vous êtes invité à faire relier aussitôt que possible, aux frais de la fabrique à qui ces documents appartiennent. Une de ces tables doit être mise à la fin de chaque volume.

IV.

Le 14 septembre dernier, la S. C. du Concile a jugé qu'il est permis aux prêtres qui sont dûment autorisés à biner, d'appliquer la seconde messe à un confrère défunt, membre d'une société dont les règles exigent que l'on célèbre pour chaque associé qui vient à mourir. C'est le cas pour notre société des messes, Société Saint-Joseph, la Congrégation... (Acta S. Sedis, vol. XI, p. 283.)

Dans une lettre de la Propagande adressée à tous les évêques qui sont sous sa juridiction, le 15 octobre 1863, on lit ce qui suit : "Ordinariis missionum facultas tribuitur indulgendi ut, justa et gravi causa intercedente, sacerdotes sibi subditi etiam pro secunda missa in eadem die celebranda stipendium percipere possint et valeant." La permission n'est pas donnée d'une manière générale à tous ceux qui sont autorisés à biner ; mais si quelqu'un croit avoir de *justes et graves raisons*, il pourra l'obtenir

V.

Aux pages 101 et 322 de notre appendice du rituel (1874), se trouve la formule de consécration au Sacré Cœur de Jésus, qui doit être lue chaque année le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu. Cette formule, avec les changements ci-après indiqués, a été enrichie d'indulgences par un induit du 25 juillet 1877, reproduit à la